

---

# Dispositions d'exécution des statuts

accordeon.ch | 31 janvier 2020

En vigueur à partir du 29 mars 2020

---

## Dispositions d'exécution

### Art. 3 Moyens

Les contributions par tête des membres se composent comme suit:

- a) Membres d'orchestres / de groupes CHF 20.00, si inscrits en tant que société. Enfants et adolescents de moins de 20 ans révolus CHF 10.00 s'ils sont inscrits en tant que membres d'une société;
- b) Fédérations (avec variante II) CHF 100.00;
- c) Membres individuels CHF 100.00, enfants et adolescents de moins de 20 ans révolus CHF 20.00;
- d) Membres d'honneur CHF 0.00;
- e) Membres bienfaiteurs CHF 200.00.

Les membres du comité d'accordeon.ch sont exemptés du paiement des contributions par tête.

### SUISA

La taxe SUISA est incluse dans les contributions par tête.

Pour les membres de moins de 18 ans le montant est divisé par deux.

Pour les sociétés dont les 2/3 des membres ont moins de 18 ans, le montant est divisé par deux.

### Art. 4 Affiliation

4.1 Seules les sociétés entrent dans le cadre des personnes morales.

Pour les associations régionales (fédérations), l'Interessen Gemeinschaft (IG) Akkordeon et la SALV (Schweizer Akkordeon-Lehrer Verband), il leur est possible d'adhérer en tant que société. Deux variantes sont possibles pour les fédérations:

#### Variante I:

- La fédération devient membre d'accordeon.ch et représente ses sociétés dans leur globalité.
- Les voix qui lui sont attribuées à l'assemblée générale d'accordeon.ch sont les mêmes que pour les autres membres: 1 voix pour 5 membres actifs (le nombre sera arrondi vers le haut pour obtenir une voix supplémentaire). Une personne doit être présente à l'assemblée générale pour chaque droit de vote.
- accordeon.ch facture les cotisations (incl. les frais SUISA) à la fédération. Cette dernière se charge de les encaisser à ses sociétés.
- accordeon.ch communique aux fédérations et les fédérations relaient les informations aux sociétés.
- Important: avec cette variante, les sociétés ne peuvent pas adhérer eux-mêmes à accordeon.ch.

#### Variante II:

- La fédération et les sociétés adhèrent **séparément** à accordeon.ch.
- La fédération devient membre avec une voix à l'AG et paie une cotisation de 100.00 CHF par année. Les sociétés peuvent rester membres de la fédération.
- Les sociétés ont 1 voix pour 5 membres actifs à l'AG (le nombre sera arrondi vers le haut pour obtenir une voix supplémentaire). Une personne doit être présente à l'assemblée générale pour chaque droit de vote.
- accordeon.ch facture les cotisations (incl. les frais SUISA) directement aux sociétés et évite aux fédérations le travail de refacturation.
- accordeon.ch communique directement à tous ses sociétés et évitent aux fédérations le travail de relais.

La nouvelle structure sera évaluée à fin 2022. Ainsi, les fédérations peuvent devenir membres d'accordeon.ch durant une période transitoire de 3 ans, au maximum jusqu'à fin mars 2023. Les résultats de l'évaluation pourront éventuellement avoir des répercussions sur les dispositions d'exécution.

Les non-membres n'ont pas accès aux concours et/ou offres de formation d'accordeon.ch. Ils ne sont également pas soutenus financièrement (contributions de projets, etc.) ni du point de vue de l'organisation (SUISA, etc.).

### **Art. 7 Organes de l'association**

7.3 Le secrétariat est élu par le comité.

7.5 Les délégués représentent accordeon.ch vers l'extérieur, avec droit de vote aux assemblées et/ou autres événements. Ils sont désignés par le comité.

### **Art. 8 L'assemblée générale (AG)**

Le droit de vote lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire est déterminé comme suit:

a) Sociétés:

Un droit de vote est attribué par tranche de 5 membres actifs d'une société. Ce nombre de droit de vote sera arrondi vers le haut dès le multiple de 5 dépassé d'une personne (exemple: 16 personnes = 4 droits de vote, 21 personnes = 5 droits de vote).

Pour chaque droit de vote, une personne doit être présente

(exemple: pour une société comprenant 20 membres actifs, au moins 4 membres actifs doivent être présents lors de l'AG pour pouvoir représenter les 20 membres actifs).

b) Les membres individuels et membres d'honneur ainsi que les fédérations (avec variante II) ont une voix. Ils ne peuvent exercer de fonction de représentation.  
Seules les personnes présentes ont un droit de vote.

Toutes les personnes éligibles doivent être membres d'accordeon.ch

### **Art. 9 Le comité**

„Représentées de manière adéquate“ signifie un rapport de 40:60 % (40 % Romandie, 60 % Suisse alémanique, italienne et romanche).

9.9 Le comité et le secrétariat sont en général indemnisés forfaitairement.

### **Art. 10 Les réviseurs**

10.2 Les réviseurs ne peuvent pas être directement réélus, mais au plus tôt deux (2) ans après leur départ.

Les présentes dispositions d'exécution ont été approuvées par le comité d'accordeon.ch le 31 janvier 2020. Elles entrent en vigueur à l'assemblée générale ordinaire du 29 mars 2020.

Le président:



Denis Etienne

La vice-présidente:



Yvonne Glur